

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Considérant les travaux de rabotage avec application d'enrobés pour le compte de la MEL, par la l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS, allée du Cercle, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2020 – 27820.

ARRETONS

Article 1.

A compter 6 novembre 2020 et jusqu'au 10 novembre 2020, la circulation des véhicules de toute nature se fera sur la voie de circulation au droit et à l'avancement des travaux et sera réglementée par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel. La rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les services de secours et de lutte contre les incendies de 8h00 à 17h00. Une signalisation sera mise en place pour permettre à l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLIC d'effectuer les travaux cités ci-dessus.

Article 2.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20 m minimum mis en place par l'entreprise.

Article 3.

Durant cette période, il sera interdit de doubler et de stationner sur une distance de 30m de part et d'autre des travaux à l'exception des véhicules de secours et lutte contre les incendies, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

N° 2020 – 27820.

Article 4.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier (feux de chantier et balisage) se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLIC 1bis, rue du Grand Logis 59840 LOMPRET.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Article 5.

En cas d'emprise au sol, le demandeur devra fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

Article 6.

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

Article 7.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 8.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068- 59028 Lille Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA - Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES.
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLIC 1bis, rue du Grand Logis 59840 LOMPRET.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 28 octobre 2020,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le : 04 NOV. 2020